

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 20, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33514

Gouvernement du Québec

Décret 83-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 183 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 786-99 du 23 juin 1999, monsieur Guymond Cliche a été nommé membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 22 juin 2003, qu'il a perdu qualité pour siéger à titre de membre ayant droit de vote et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Pierre Michaud a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 22 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-96 du 28 août 1996, madame Diane Lavallée a été nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du

bien-être, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Martine Couture, directrice générale, CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau à Ville de La Baie, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2003, en remplacement de monsieur Guymond Cliche;

QUE monsieur Guymond Cliche, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, soit nommé à compter des présentes, membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 22 juin 2001, en remplacement de monsieur Pierre Michaud;

QUE madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe du Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Lavallée;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33515

Gouvernement du Québec

Décret 84-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT un acte d'emphytéose comportant une option d'achat d'un terrain situé au Parc olympique par Compagnie France Film Inc.

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté le 18 octobre 1999 le règlement intitulé «Règlement sur la construction et sur l'occupation d'un terrain situé au nord de l'avenue Pierre-de-Coubertin à l'est du prolongement de la rue Sicard, sur les lots 237-1 Ptie et 237-18 Ptie »

afin de permettre l'implantation d'un complexe cinématographique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 26 octobre 1999 la Régie des installations olympiques à conclure un bail d'une durée minimale de dix (10) ans avec la Compagnie France Film Inc. pour la location d'un terrain d'une superficie approximative de 125 000 pi² afin d'y construire un complexe cinématographique, sous réserve du retrait de toute clause d'option d'achat dans ledit bail jusqu'à ce que la Régie des installations olympiques puisse convenir de semblables stipulations;

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) introduit par l'article 38 du chapitre 59 des lois 1999 permet à la Régie des installations olympiques d'aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13 de sa loi constitutive avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques par sa résolution no. 7028 du 17 janvier 2000 a autorisé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, la signature avec Compagnie France Film Inc. d'un acte d'emphytéose, substantiellement conforme au projet d'acte emphytéose joint à la recommandation ministérielle du présent décret, en vue de consentir une emphytéose portant sur l'immeuble y décrit, pour une durée de trente et un (31) ans, plus tout délai occasionné par cas fortuit concernant la construction des améliorations, pour un prix annuel de un dollar et dix cents (1,10 \$) le pied carré, avec indexation annuelle de deux pour-cent (2 %) à compter de la première date anniversaire de l'ouverture du complexe cinématographique et comportant à compter du dixième anniversaire de la date d'exécution de l'acte d'emphytéose et jusqu'à la fin de la durée de l'emphytéose, une option exclusive, unilatérale et irrévocable pour l'achat et l'aliénation de l'immeuble y décrit, ainsi que tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour un prix de douze dollars (12,00 \$) le pied carré, plus l'indexation jusqu'à la date de la transaction, selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada et comportant également une hypothèque au montant de vingt et un millions cinq cent mille dollars (21 500 000 \$) sur l'immeuble y décrit de même que sur tout droit, titre et intérêt que la Régie des installations olympiques pourrait prétendre détenir sur les améliorations devant être construites par Compagnie France Film Inc., le tout pour garantir le respect par la Régie des installations olympiques de son obligation de faire en sorte que tout acheteur ou cessionnaire de ses droits sur l'immeuble de même que